

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MONTAGNAC
MONTPEZAT

DOSSIER : N° CU 004 124 17 00019
Déposé le : 05/09/2017
Demandeur : FAUCHER Vincent
Nature des travaux : construction d'une
habitation
Sur un terrain sis à : LES FERRAILLES à
MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)
Référence(s) cadastrale(s) : E 527

CERTIFICAT D'URBANISME

Délivré

Au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
VU le Règlement National d'Urbanisme,
VU la Loi Montagne, notamment ses articles L145-5 et suivants,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Montagnac-Montpezat approuvé
en date du 22/06/1998,

Vu la demande présentée le 05/09/2017 par FAUCHER Vincent, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme
indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les
limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à
un terrain :

- o cadastré E 527
- o situé LES FERRAILLES à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)

et précisant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, si ce terrain peut être utilisé pour la
réalisation d'une opération consistant en la construction d'une habitation ;

VU l'avis en date du 15/09/2017 de ENEDIS Accueil Urbanisme Provence, indiquant la nécessité de réaliser une
extension de réseau électrique pour pouvoir desservir le projet,

Considérant l'avis maire concernant le branchement ENEDIS, indiquant la prise en charge de cette extension
pour la commune,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

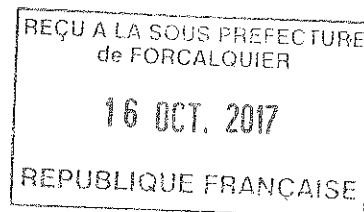
NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

MONUMENTS HISTORIQUES / SITES / ZPPAUP : /

RISQUES / ALEAS / PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS : Zone B1

EMPLACEMENTS RESERVES:/

AUTRES SERVITUDES : Int 1 servitudes relatives aux voisinages des cimetières.



Article 3

La situation des équipements est la suivante :

RESEAUX	Desserte	Desservi : Capacité	Vers le
Eau potable	Bonne		
Eaux pluviales	/		
Eaux usées	Bonne		
Electricité	Insuffisante	Extension prise en charge par la commune	
Voirie	Bonne		

Si l'extension du réseau public n'est pas prévue ; la construction sera subordonnée à un raccordement individuel. Ce raccordement sera financé avec l'accord du demandeur dans les conditions mentionnées à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable.

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

Taxe Aménagement COMMUNALE : 3%
Taxe Aménagement DÉPARTEMENTALE:2.50%
Redevance Archéologie Préventive 0.40 %

Article 5

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

Observations et prescriptions particulières :

DLVA Régie de l'Eau :

Prescriptions eau potable

La parcelle est desservie par le réseau public d'eau potable situé chemin de Riez. A ce jour et en fonction des éléments communiqués sur la nature du projet, les capacités du réseau sont suffisantes.

Prescriptions Assainissement

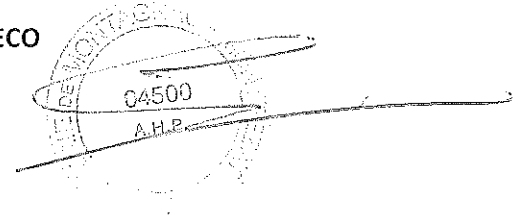
La parcelle est desservie par le réseau d'assainissement collectif situé chemin de Riez. A ce jour et en fonction des éléments communiqués sur la nature du projet, les capacités du réseau sont suffisantes.

ENEDIS : La puissance de raccordement sera de 12 kVA monophasé.

MONTAGNAC MONTPEZAT

Le 12 octobre 2017

**Le Maire
François GRECO**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. .R. 410-17-1)

Le délai de dix-huit mois prévu au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu en application des dispositions de l'article R. 410-12, nonobstant toute délivrance ultérieure d'un certificat d'urbanisme exprès.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.